

Tunisie

Convention fiscale avec la Pologne

Signée le 28 mars 1993, entrée en vigueur le 15 novembre 1993

Art.1.- Personnes Visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Art.2.- Impôts Visés

1) La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérées comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Tunisie :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés.

b) en ce qui concerne la Pologne :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur le revenu des personnes morales ;
- l'impôt agricole.

4) La convention s'applique aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Art.3.- Définitions Générales

1) Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, l'Etat Tunisien ou la Pologne.
- b) le terme « Tunisie » désigne le territoire de la République Tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles.
- c) le terme « Pologne » désigne la République de Pologne, y compris toute zone située hors des eaux territoriales de la Pologne, qui conformément au droit international a été ou pourra être désignée en vertu de la législation polonaise comme zone sur laquelle la Pologne peut exercer ses droits de souveraineté relatifs à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du lit de mer ou du sous-sol marin ;
- d) le terme « personnes » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- g) le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales ; sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;
- h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef ou par un véhicule routier exploité par

une entreprise dont le siege de direction effective est situe dans un Etat contractant sauf lorsque le navire, l'aeronef ou le vehicule routier n'est exploite qu'entre des points situes dans l'autre Etat contractant ;

- i) l'expression « autorite competente » designe :
 - en Tunisie ; le Ministre des Finances ou son representant autorise.
 - en Pologne, le Ministre des Finances ou son representant autorise.

2) Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement definie, a le sens qui lui est attribue par la legislation dudit Etat regissant les impots faisant l'objet de la convention ; a moins que le contexte n'exige une interpretation differente.

Art.4.- Domicile Fiscal

1) Au sens de la presente convention, l'expression « resident d'un Etat contractant » designe toute personne qui, en vertu de la legislation dudit Etat, est assujettie a l'impot dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa residence, de son siege de direction ou de tout autre critere de nature analogue.

2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du present article, une personne physique est consideree comme resident de chacun des Etats contractants, le cas est resolu d'apres les regles suivantes :

- a) Cette personne est consideree comme resident de l'Etat contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est consideree comme resident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et economiques sont les plus etroits. (Centre des interets vitaux) ;
- b) si l'Etat contractant ou cette personne a le centre de ses interets vitaux ne peut pas etre determine, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est consideree comme resident de l'Etat contractant ou elle sejourne de facon habituelle ;
- c) si cette personne sejourne de facon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne sejourne de facon habituelle dans aucun d'eux, elle est consideree comme resident de l'Etat contractant dont elle possede la nationalite ;
- d) si cette personne possede la nationalite de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possede la nationalite d'aucun d'eux, les auto-

rites competentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est consideree comme resident de chacun des Etats contractants, elle est reputee resident de l'Etat ou se trouve son siege de direction effective.

Art.5.- Etablissement Stable

1) Au sens de la presente convention, l'expression « etablissement stable » designe une installation fixe d'affaires ou l'entreprise exerce tout ou partie de son activite.

2) l'expression « etablissement stable » comprend notamment :

- a) un siege de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) une mine, une carriere ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un chantier de construction, ou des operations temporaires de montage, ou des activites de surveillance s'y exercent, lorsque ce chantier, ces operations temporaires de montage ou activites de surveillance faisant suite a la vente de machines ou d'equipements ont une duree superieure a 6 mois ou lorsque ces operations de montage ou activites de surveillance faisant suite a la vente de machines ou d'equipement ont une duree superieure a 4 mois et que les frais de montage ou de surveillance depassent 10 % du prix de ces machines ou equipements.

3) On ne considere pas qu'il y a etablissement stable si :

- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage d'expositions ou de livraison de marchandises appartenant a l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant a l'entreprise sont entreposees aux seules fins de stockage d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant a l'entreprise sont entreposees aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisee a des fins de publicite ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisee aux seules fins d'acheter des marchandises ou de reunir des informations pour l'entreprise ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisee aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise,

toute autre activite de caractere preparatoire ou auxiliaire ;

- g) une installation fixe d'affaires est utilisee aux seules fins de l'exercice cumule d'activites mentionnees aux alineas a) a e), a condition que l'activite d'ensemble de l'installation fixe d'affaires resultant de ce cumul garde un caractere preparatoire ou auxiliaire.
- 4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut independant vise au paragraphe 6 ci-apres) est consideree comme « etablissement stable » dans le premier Etat :
- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs generaux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de negocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise ;
 - b) si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle preleve regulierement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise ;
 - c) si elle prend habituellement des commandes dans le premier Etat exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle-meme ou pour l'entreprise et d'autres entreprises qui sont controlees par elle ou qui ont une participation dominante dans cette entreprise ou qui sont placees sous un controle commun.
- 5) Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est consideree comme ayant un etablissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermediaire d'un employe ou par l'intermediaire d'un representant qui n'entre pas dans la categorie de personnes visees au paragraphe 6 ci-apres.
- 6) On ne considere pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un etablissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activite par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermediaire jouissant d'un statut independant a condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activite.
- 7) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce sur le territoire de l'autre Etat plusieurs activites dont quelques unes sont comprises dans le champ d'action de l'etablissement stable tandis que d'autres en sont exclues, toutes ces activites meme si elles sont menees de differents endroits de cet

Etat sont considerees comme un seul et meme etablissement stable.

8) Le fait qu'une societe qui est un resident d'un Etat contractant controle ou est controlee par une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activite (que ce soit par l'intermediaire d'un etablissement stable ou non) ne suffit pas en lui meme, a faire de l'une quelconque de ces societes un etablissement stable de l'autre.

Art.6.- Revenus Immobiliers

1) Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situes.

2) L'expression « biens immobiliers » est definie conformement au droit de l'Etat contractant ou les biens sont situes. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestieres, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit prive concernant la propriete fonciere l'usufruit des biens immobiliers et les droits a des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements mineraux, sources et autres richesses du sol.

Les navires, bateaux et aeronefs affectes au trafic international ne sont pas consideres comme biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent egalement aux revenus provenant des biens immobiliers servant a l'exercice d'une profession independant.

Art.7.- Benefices des Entreprises

1) Les benefices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'entreprise n'exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe. Si l'entreprise exerce son activite d'une telle facon, les benefices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure ou ils sont imposables audit etablissement stable.

2) Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y si-

tue, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'Etat contractant ou est situé cet établissement soit ailleurs ;

Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autre que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, parmi les frais du siège de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres établissements, des redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitations, de brevets ou d'autres droits, ou des commissions (autres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) pour des services rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, des intérêts sur des sommes prêtées au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres établissements.

4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe de motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

7) Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de société en nom collectif, de société de fait, d'association en participation, de société en commandite simple ne sont imposables que dans l'Etat où ladite entreprise a un établissement stable.

Art.8.- Transport International

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, et d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

2) Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux ou d'aéronefs entre des points situés dans un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Art.9.- Entreprises Associées

1) Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que.
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui,

sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices.

Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Art.10.- Dividendes

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes.
- 10 % dans tous les autres cas.

3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profes-

sion indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société à des résidents du premier Etat, sauf dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur des bénéfices non distribués de la société même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Art.11.- Interets

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 % du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Les interets sont consideres comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois lorsque le debiteur des interets, qu'il soit ou non un resident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un etablissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des interets a ete contractee et qui supporte la charge de ces interets, ceux-ci sont consideres comme provenant de l'Etat ou l'etablissement stable, ou le base fixe, est situe.

6) Lorsque, en raison de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes le montant des interets, compte tenu de la creance pour laquelle ils sont payes, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le beneficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable selon la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente convention.

Art.12.- Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payees a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances peuvent etre imposees dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent si la legislation de cet Etat le prevoit, mais l'impot, ainsi etabli, ne peut exceder 12 % du montant brut des redevances.

3) Le terme « redevances » employe dans le present article designe les remunerations de toute nature payees pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre litteraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinematographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modele, d'un plan, d'une formule ou d'un procede secrets ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un equipement industriel, commercial, agricole, portuaire ou scientifique ou pour des informations ayant trait a une experience acquise dans le domaine industriel commercial ou scientifique ou pour des etudes techniques ou economiques ou pour une assistance technique.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le beneficiaire effectif des redevances, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les

redevances, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee, et que la participation generatrice des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5) Les redevances sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des redevances, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a ete conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont reputees provenir de l'Etat contractant ou est situe l'etablissement stable.

6) Lorsque, en raison de relations speciales existant entre le debiteur et le beneficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payees, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le beneficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable selon la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente convention.

Art.13.- Gains en capital

1) Les gains provenant de l'alienation des biens immobiliers, tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situes.

2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un resident d'un Etat contractant dans l'autre contractant pour l'exercice d'une profession independante, y compris de tels gains provenant de l'alienation de cet etablissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3) Les gains provenant de l'alienation de navires ou d'aeronefs exploites en trafic international, ou de biens mobiliers affectes a l'exploitation de ces na-

vires ou aeronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

4) Les gains provenant de l'alienation de tous biens autres que ceux vises aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cedant est un resident.

Art.14.- Professions independantes

1) Les revenus qu'un resident d'un Etat contractant tire d'une profession liberale ou d'autres activites independantes de caractere analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

- a) si l'interesse dispose de facon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activites ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable a ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ou.
- b) si son sejour dans l'autre Etat contractant s'etend sur une periode ou des periodes d'une duree totale egale ou superieure a 183 jours pendant l'annee fiscale.

2) L'expression « profession independante » comprend en particulier les activites independantes d'ordre scientifique, litteraire, educatif ou pedagogique, ainsi que les activites independantes des medecins, avocats, ingenieurs, architectes et comptables.

Art.15.- Professions Dependantes

1) Sous reserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres remunerations similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie ne sont imposables que dans cet Etat, a moins que l'emploi ne soit exerce dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exerce, les remunerations recues a ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les remunerations qu'un resident d'un Etat contractant recoit au titre d'un emploi salarie exerce dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) Le beneficiaire sejourne dans l'autre Etat pendant une periode ou des periodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'annee fiscale considerée ;
- b) Les remunerations sont payees par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas resident de l'autre Etat ; et

- c) La charge des remunerations n'est pas supportee par un etablissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions precedentes du present article, les remunerations au titre d'un emploi salarie exerce a bord d'un navire ou d'un aeronef en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de direction effective de l'entreprise est situe.

Art.16.- Tantiemes

Les tantiemes, jetons de presence et autres retributions similaires qu'un resident d'un Etat contractant recoit en sa qualite de membre de conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une societe qui est un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Art.17.- Artistes et Sportifs

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15 les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de theatre, de cinema, de la radio ou de la television et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activites personnelles en cette qualite sont imposables dans l'Etat contractant ou ces activites sont exercees.

2) Lorsque les revenus d'activites qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualite sont attribues non pas a l'artiste ou au sportif lui-meme mais a une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant ou les activites de l'artiste ou du sportif sont exercees.

3) Nonobstant les dispositions de paragraphes 1 et 2 du present article, les revenus y mentionnes sont exemptes d'impot dans l'Etat contractant ou l'activite de l'artiste ou du sportif est exercee si cette activite est financee pour une part importante par des fonds publics de cet Etat ou de l'autre Etat ou si l'activite est exercee dans le cadre d'une convention ou d'un accord culturel conclu entre les Etats contractants.

Art.18.- Pensions

Sous reserve des dispositions du paragraphe premier de l'article 19, les pensions et autres remunerations similaires, versees a un resident d'un Etat contractant au titre d'un emploi anterieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Art.19.- Fonctions Publiques

1)

- a) Les remunerations, y compris les pensions, versees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales, soit directement soit par prelevement sur des fonds qu'ils ont constituees, a une personne physique au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite dans l'exercice de fonctions de caractere public, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces remunerations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un resident de cet Etat qui :
 - (i) possede la nationalite de cet Etat, ou
 - (ii) n'est pas devenu un resident de cet Etat a seule fin de rendre les services.

2)

- a) Les pensions payees par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales, soit directement soit par prelevement sur des fonds qu'ils ont constituees, a une personne physique, au titre de services rendus a cet Etat ou a cette subdivision ou collectivite, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un resident de cet Etat et en possede la nationalite.

3) Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 18 s'appliquent aux remunerations ou pensions versees au titre de services rendus dans le cadre d'une activite commerciale ou industrielle exercee par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivites locales.

Art.20.- Etudiants -Apprentis -Boursiers- Divers

1) Tout resident de l'un des Etats contractants qui sejourne temporairement dans l'autre Etat exclusivement :

- a) en qualite d'etudiant inscrit dans une universite, un college ou une ecole de cet autre Etat ;
- b) en qualite d'apprenti du commerce ou de l'industrie ;
- c) ou en tant que beneficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation a titre de recompense qui lui est versee par une institution religieuse, charitable, scientifique ou educative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des etudes ou des recherches est exonere d'impot dans cet autre Etat en ce qui concerne les sommes qu'il recoit de l'etranger en vue de son entretien, de ses etudes ou de sa formation, en ce qui concerne toute bourse dont il est titulaire ou en ce qui concerne toute somme qu'il recoit en remuneration d'une activite lucrative non independante, qu'il exerce dans cet autre Etat en vue d'acquies une formation pratique.

ration d'une activite lucrative non independante, qu'il exerce dans cet autre Etat en vue d'acquies une formation pratique.

2) Toute personne physique de l'un des Etats contractants qui sejourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant un an ou plus en qualite d'agent d'une entreprise du premier Etat ou d'une des organisations visees a l'alinéa c du paragraphe premier du present article, ou en vertu d'un contrat passe avec ladite entreprise ou ladite organisation, a seule fin d'acquies une experience technique ou professionnelle ou l'experience des affaires aupres d'une personne autre que ladite entreprise ou ladite organisation, est exoneree d'impot dans cet autre Etat en ce qui concerne la retribution qu'elle recoit pendant ladite periode.

Art.21.- Revenus Non Expressement Mentionnes

1) Les elements du revenu d'un resident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressement mentionnes dans les articles precedents ce la presente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le beneficiaire de tels revenus, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession independante au moyen d'une base fixe qui y est situee et que le droit ou le bien generateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Art.22.- Dispositions Pour Eliminer les Doubles Impositions

La double imposition sera evitee de la maniere suivante.

1) En ce qui concerne la Pologne,

- 1) lorsqu'un resident de la Pologne recoit des revenus qui, conformement aux dispositions de la presente convention, sont imposables en Tunisie, la Pologne exempte de l'impot ces revenus sous reserve des dispositions du sous-paragraphe 2 ci-apres mais peut pour calculer le montant de l'impot sur le reste du revenu appliquer le meme taux que si les revenus en question n'avaient pas ete exempts.
- 2) lorsqu'un resident de la Pologne recoit des revenus qui, conformement aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables en Tunisie, la Pologne accorde sur l'impot dont

elle frappe les revenus de ce resident, une deduction d'un montant egal a l'impot paye en Tunisie. La somme ainsi deduite ne peut toutefois exceder la fraction de l'impot calcule avant la deduction, correspondant aux revenus recus de la Tunisie.

2) En ce qui concerne la Tunisie :

- 1) lorsqu'un resident de la Tunisie recoit des revenus qui, conformement aux dispositions de la presente convention, sont imposables en Pologne, la Tunisie deduit de l'impot qu'elle perçoit sur les revenus du resident un montant egal a l'impot paye en Pologne. Toutefois, la somme deduite ne peut exceder la fraction de l'impot sur le revenu calcule avant la deduction correspondant aux revenus imposables en Pologne.
- 2) lorsque conformement a une disposition quelconque de la convention, les revenus qu'un resident de la Tunisie recoit sont exemptes d'impot en Tunisie celle-ci peut neanmoins pour calculer l'impot sur le reste des revenus de ce resident, tenir compte des revenus exemptes.

3) L'impot qui a fait l'objet, pendant une periode limitee, d'une exoneration ou reduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la legislation nationale dudit Etat, est considere comme s'il avait ete acquitte et il doit etre deduit dans l'autre Etat contractant de l'impot qui aurait frappe lesdits revenus si ladite exoneration ou ladite reduction n'avait pas ete accordee.

Art.23.- Non Discrimination et Encouragement a L'investissement

1) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la meme situation.

2) L'imposition d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas etablie dans cet autre Etat d'une facon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la meme activite. La presente disposition ne peut etre interpretee comme obligeant un Etat contractant a accorder aux residents de l'autre Etat contractant les deductions personnelles, abattements et reductions d'impot en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde a ses propres residents.

3) Sous reserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7, de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 4 de l'article 12, les interets, redevances et autres depenses payes par une entreprise d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles, pour la determination des benefices imposables de cette entreprise, dans les memes conditions que s'ils avaient ete payes a un resident du premier Etat. De meme les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles, pour la determination du benefice imposable de cette entreprise dans les memes conditions que si elles avaient ete contractees envers un resident du premier Etat.

4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalite ou en partie, directement ou indirectement, detenu ou controle par un ou plusieurs residents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujetties les autres entreprises de meme nature de ce premier Etat.

5) Le terme « imposition » designe dans le present article les impots de toute nature ou denomination vises a l'article 2 de la presente convention.

6) Les dispositions de la presente convention ne doivent pas faire obstacle a l'application de dispositions fiscales plus favorables prevues par la legislation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements.

Art.24.- Procedure Amiable

1) Lorsqu'un resident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraineront pour lui une imposition non conforme a la presente convention, il peut, independamment des recours prevus par la legislation nationale de ces Etats, soumettre son cas a l'autorite competente de l'Etat contractant dont il est resident ou si son cas releve du paragraphe 1 de l'article 23 a celle de l'Etat contractant dont elle possede la nationalite. Le cas doit etre soumis dans les trois ans qui suivent la premiere notification de la mesure qui entraine une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2) Cette autorite competente s'efforcera, si la reclamation lui parait fondee et si elle n'est pas elle-meme en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de regler la question par voie d'accord amiable avec l'autorite competente de l'autre Etat

contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention dans les délais prévus au paragraphe 1 du présent article.

4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents, si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord. Ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des États contractants et ce, dans les délais prévus par le paragraphe 1 du présent article.

Art.25.- Echange de Renseignements

1) Les autorités compétentes des États contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des États contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

2) Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants :

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre État contractant ;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des

renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Art.26.- Fonctionnaires Diplomatiques Et Consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Art.27.- Entree en Vigueur

1) La présente convention sera approuvée selon les dispositions du droit interne en vigueur dans chacun des deux États contractants.

2) Elle entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront pour la première fois :

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit à partir du 1 Janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1 Janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification.

Art.28.- Denonciation

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, mais chaque État contractant pourra, jusqu'au 30 Juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre État contractant.

En cas de dénonciation avant le 1 Juillet d'une telle année, la convention s'applique pour la dernière fois :

- a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis au paiement après le 31 Décembre de l'année de la dénonciation,
- b) aux autres impôts pour les périodes imposables commençant après le 31 Décembre de l'année de la dénonciation.